

GOUVERNEMENT OUVERT ET ACCESSIBLE –
MODERNISATION DE LA *FREEDOM OF*
INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT
(LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE)

Gouvernement ouvert et accessible -

Modernisation de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

Un processus d'accès à l'information rigoureux, efficace et opportun constitue un important pilier de la responsabilisation du gouvernement.

Le gouvernement a pris des mesures substantielles en vue d'améliorer l'accès à l'information sur ses travaux.

Gouvernement ouvert

Le gouvernement a pris diverses mesures pour rendre publics une plus vaste gamme de renseignements du gouvernement provincial, notamment :

- diffusion des lettres de mandat ministériel;
- élargissement de la divulgation des dépenses des ministres;
- élargissement de la portée des politiques en matière de divulgation pour inclure les cadres supérieurs;
- dépôt de projets de loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public et la protection des dénonciateurs.

Le gouvernement travaille également à la rédaction d'une loi sur l'inscription des lobbyistes et à la réforme du financement des campagnes électorales.

Données ouvertes

Au moment du lancement du nouveau site Web du gouvernement en 2016, divers jeux de données ouvertes ont été mis à la disposition de la population.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts à cet égard; plus de 40 jeux de données ouvertes sur divers sujets – taux d'inscriptions scolaires, ventes de véhicules automobiles, collisions automobiles, etc. – sont maintenant accessibles en ligne.

Au cours des prochains mois, le gouvernement lancera une puissante plateforme de données ouvertes pour améliorer l'accessibilité publique des données gouvernementales. Cette nouvelle plateforme lui permettra de diffuser facilement davantage de renseignements auprès des Insulaires.

Nous mesurerons chaque année les progrès accomplis sur le front des données ouvertes. L'élargissement de la liste de jeux de données ouvertes demeurera une priorité du gouvernement.

Accès à l'information

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) accorde à la population des droits d'accès à certains renseignements détenus par des organismes publics.

En 2017, dans le cadre de sa vérification annuelle ayant trait au « droit de savoir » l'Association canadienne des journaux a attribué la cote A à l'Île-du-Prince-Édouard pour ses pratiques en matière d'accès à l'information.

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Î.-P.-É. a été proclamée il y a 15 ans. Le nombre de demandes d'accès reçues par le gouvernement augmente d'année en année.

- Les partis politiques présentent 46 % des demandes d'accès.
- On répond à 65 % des demandes dans un délai de 30 jours.
- On accorde un accès intégral ou partiel aux documents pour 70 % des demandes.
- Plus de 14 000 pages de documents sont transmises annuellement pour répondre aux demandes.
- Le nombre de demandes a augmenté considérablement. En 2012, 59 demandes ont été présentées, comparativement à 317 en 2016.

En règle générale, un organisme public doit répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 30 jours. Dans certaines circonstances, ce délai peut être prolongé. Un droit initial de 5 \$ est exigé pour une demande d'accès à un document d'information générale. Toutefois, vous n'avez aucun droit à payer pour avoir accès à votre information personnelle ou pour la corriger. Des frais additionnels peuvent être exigés s'il faut plus de deux heures pour répondre à votre demande, mais l'organisme public doit alors vous fournir une estimation gratuite.

Protection de la vie privée

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée protège également les renseignements personnels des particuliers détenus par des organismes publics.

- Quatre pour cent (4 %) des demandes présentées en vertu de la LAIPVP traitées par le gouvernement sont suscitées par des préoccupations en matière de protection de la vie privée et portent sur la manière dont des renseignements personnels sont utilisés par un organisme public.

Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du gouvernement traite les demandes d'accès à l'information et conseille le gouvernement en matière de protection des renseignements personnels qu'il recueille, utilise et divulgue.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui traite les appels de décisions du gouvernement concernant l'accès à l'information. Le Commissaire examine également toute plainte reçue en matière de protection de la vie privée.

Organismes publics

À l'heure actuelle, plus de 125 organismes publics sont assujettis à la LAIPVP, notamment des ministères du gouvernement, des organismes provinciaux, des conseils et des commissions, des sociétés d'État et des commissions scolaires. Pour le moment, l'Assemblée législative, les municipalités, les services policiers et les établissements d'enseignement postsecondaire ne sont pas visés par la LAIPVP.

Modernisation de la LAIPVP

Beaucoup de choses ont changé depuis la promulgation de la LAIPVP, notamment des changements technologiques apportés aux méthodes de collecte des données ainsi qu'aux méthodes de communications entre le public et le gouvernement. En outre, diverses parties ont recommandé d'apporter des modifications à la LAIPVP, notamment :

- des comités permanents de l'Assemblée législative;
- le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- des particuliers et des groupes qui invoquent régulièrement la LAIPVP, comme les médias et les partis politiques.

Le gouvernement a annoncé son intention de moderniser la LAIPVP. La modernisation aidera :

- à assurer le maintien de la transparence et de la responsabilité des organismes publics;
- à favoriser la participation des citoyens à l'établissement des politiques publiques;
- à rehausser la qualité du processus décisionnel gouvernemental;
- à renforcer la protection de la vie privée des particuliers et des tiers.

Sollicitation des points de vue

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard sollicite des commentaires sur divers aspects de la LAIPVP. Gardant à l'esprit les progrès réalisés sur le front de l'ouverture du gouvernement, les changements technologiques et les améliorations continues planifiées en ce qui a trait à la divulgation proactive de l'information, le gouvernement se pose plusieurs questions cruciales sur le renouvellement de la LAIPVP.

Le présent document de consultation énonce certaines de ces questions clés ainsi que certaines des omissions connues et mesures de modernisation qui devront être prises en considération à l'égard des modifications à la LAIPVP. Les commentaires ne doivent pas nécessairement se limiter aux points saillants résumés dans le présent document. Tous les commentaires reçus seront pris en considération. À la fin du processus de consultation, le gouvernement a l'intention de déposer des modifications à la Loi en vue d'améliorer l'accessibilité de l'information publique et de renforcer la protection de la vie privée.

Questions clés

Quels documents devraient être visés par la LAIPVP?

Quels jeux de données devraient être diffusés proactivement, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de suivre le processus d'accès prévu dans la LAIPVP pour obtenir l'information voulue?

Est-ce que d'autres organismes devraient être assujettis à la LAIPVP, par exemple les municipalités, les services policiers et les établissements d'enseignement postsecondaire?

Les droits exigés en vertu de la LAIPVP visent à recouvrir en partie les coûts associés à l'administration de la Loi. Quels changements devrait-on apporter aux droits reliés aux demandes d'information?

Comment devrait-on traiter les demandes d'information déraisonnables, répétitives, vexatoires ou frivoles en vertu de la LAIPVP?

Actuellement, la LAIPVP prescrit que certains renseignements doivent être fournis par la poste. Faudrait-il modifier les définitions de façon à inclure les communications par voie électronique?

La LAIPVP devrait-elle faire l'objet d'un examen régulier? Le cas échéant, à quelle fréquence?

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION

Documents

Le paragraphe 4(1) de la LAIPVP définit les « documents » (*records*) auxquels s'applique la Loi. Il inclut tous les documents qui relèvent d'un organisme, mais exclut une liste restreinte de documents. En vertu de la Loi, les documents du gouvernement qui relèvent de lui doivent être diffusés peu importe qu'il en ait la garde ou non et quel que soit le compte ou le dispositif de stockage du document.

L'examen vise à déterminer si les dispositions actuelles reflètent les pratiques les plus récentes en matière de législation sur l'accès à l'information.

Au fil du temps, d'autres provinces et territoires ont peaufiné ou complété la liste de documents visés. Par exemple, dans certaines administrations provinciales ou territoriales, on a exclu les documents sur l'assurance-qualité, les données recueillies par le Commissaire à l'éthique et à l'intégrité, les ouvrages publiés conservés dans la bibliothèque d'un organisme public, l'information visée par un examen du vérificateur général, et l'information sur la santé. Nous vous invitons à examiner la question et à nous indiquer, s'il y a lieu, les documents qui devraient être inclus ou exclus aux fins de la LAIPVP.

Privilège du secret professionnel de l'avocat

Selon une décision récente de la Cour suprême du Canada portant sur une loi albertaine similaire, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province n'est pas autorisé en vertu de la loi sur l'accès à l'information à obtenir des documents d'un organisme public qui sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Pour autoriser le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à les obtenir, il faudrait apporter une modification précise et explicite visant à écarter le privilège du secret professionnel de l'avocat. Les inquiétudes soulevées par la renonciation à ce privilège, le consentement d'un organisme public à obtenir un avis juridique professionnel ainsi que les effets éventuels d'une telle modification sur la qualité du processus décisionnel public sont autant de considérations pertinentes. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires à cet égard.

Délais

La LAIPVP renferme plusieurs délais visant à retarder la divulgation de certains types de documents et de renseignements. Par exemple, un délai de 20 ans protège les renseignements suivants :

- information raisonnablement susceptible de nuire aux relations intergouvernementales, conformément au paragraphe 19(4);
- documents confidentiels du Cabinet, conformément à l'alinéa 20(2)a);
- documents confidentiels d'un organisme public, conformément à l'alinéa 21(2)b);
- information dont on peut raisonnablement penser qu'elle révèle un avis donné par un fonctionnaire, conformément à l'alinéa 22(2)a).

Il est possible que les délais ne soient plus appropriés dans tous les cas. Certaines administrations provinciales ou territoriales ont fixé un délai de 10 ans et d'autres, un délai de 25 ans. Par exemple, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a recommandé récemment de réduire le délai à 15 ans. Nous vous invitons à nous faire part de vos suggestions quant aux délais qui seraient appropriés pour chaque type d'information en nous indiquant, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles ils devraient être changés.

Organismes publics

L'alinéa 1*k*) de la LAIPVP définit l'expression « organisme public » (*public body*) aux fins de la Loi. Outre les organismes énumérés aux sous-alinéas 1*k*)(i)-(iv) de la LAIPVP, l'annexe I du règlement général (*General Regulations*) désigne plus de 125 ministères, sociétés et autres entités comme organismes publics. Tous ces organismes sont assujettis à la LAIPVP. Toutefois, le nombre d'organisations visées par les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée varie d'une administration à l'autre. Compte tenu de la nature, de la fonction et des pratiques d'une organisation donnée, il peut s'avérer approprié ou non de la désigner comme organisme public aux termes de la LAIPVP. Par exemple, certaines administrations provinciales ou territoriales incluent les municipalités, les collèges et les universités au nombre des organismes visés par la loi sur l'accès à l'information. Actuellement, la LAIPVP ne les inclut pas. Nous vous invitons à nous soumettre vos commentaires sur-le-champ d'application de la LAIPVP.

PARTIE II : EFFICACITÉ

Droits

Les droits perçus aux termes de la LAIPVP devaient servir à recouvrir en partie les dépenses engagées par les organismes publics pour chercher, récupérer et communiquer les documents demandés. À l'heure actuelle, les droits initiaux pour une demande d'accès sont de 5 \$, auxquels peuvent s'ajouter des frais supplémentaires si l'organisme consacre plus de deux heures à une demande. Le tarif général est de 10 \$ la demi-heure. Ces droits sont fixés à l'annexe II (*Schedule II*) du règlement général (*General Regulations*) afférent à la Loi. Il n'est pas certain toutefois que l'objectif visant à recouvrir les coûts soit atteint. En date du présent document de consultation, les droits perçus en 2017 totalisaient 2497 \$. Les droits exigés pour une demande d'accès varient selon la province ou le territoire. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, diverses suggestions ont été formulées en ce qui concerne les droits, y compris une recommandation pour faire passer de 10 \$ à 15 \$ la demi-heure les frais de recherche et de récupération des documents. Il a également été proposé de faire passer de deux heures à trois heures la période de traitement gratuit. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet des droits qui devraient être exigés, le cas échéant, pour le traitement des demandes d'accès à l'information.

Demande d'accès déraisonnable, répétitive, frivole ou vexatoire

À l'heure actuelle, l'article 52 de la LAIPVP donne le droit à un organisme public d'ignorer les demandes d'accès à l'information qui nuiraient de façon déraisonnable aux activités de l'organisme, qui sont abusives, qui ont un caractère répétitif ou systémique ou qui sont frivoles ou vexatoires. Ces demandes sont considérées contraires à l'intention de la LAIPVP. Toutefois, pour exercer ce droit, l'organisme doit obtenir l'autorisation du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Compte tenu de l'incidence manifeste de ces demandes sur les ressources des organismes publics et sur leur capacité à traiter les demandes légitimes en temps opportun, d'autres provinces ou territoires examinent la possibilité de donner aux personnes responsables des organismes publics le droit de refuser, de leur propre chef, de traiter les demandes d'accès à des renseignements qui ont déjà été divulgués ou qui sont accessibles par d'autres moyens, les demandes d'accès qui nuiraient de façon déraisonnable aux activités de l'organisme, les demandes ayant un caractère vexatoire ou présentées de mauvaise foi ou toute demande autrement abusive. Ce refus serait toutefois soumis à un examen indépendant par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Nous vous invitons à nous faire

parvenir vos commentaires sur les mesures qui devraient être prises, le cas échéant, pour traiter les demandes qui ne reflètent pas l'intention de la LAIPVP.

Délais

La LAIPVP impose certains délais aux organismes publics qui reçoivent des demandes d'accès à l'information. Toutefois, les mesures visées par la LAIPVP ne sont pas toutes assujetties à un délai. Par exemple, le paragraphe 76(4.1) de la LAIPVP ne prescrit aucun délai pour la prise de décision concernant une demande de dispense des droits. Dans d'autres provinces ou territoires, ce type de décision doit être rendue dans un délai de 30 jours. Vous êtes invité à nous faire savoir si de nouveaux délais devraient être ajoutés à la LAIPVP pour en améliorer l'efficacité.

PARTIE III : CLARTÉ

Définitions

L'alinéa 1*i*) de la LAIPVP définit les « renseignements personnels » (*personal information*) aux fins de l'application de la Loi. Dans sa définition, la LAIPVP, qui a été promulguée en 2002, ne tient pas compte des nouvelles formes de renseignements personnels, comme l'adresse courriel et les données biométriques ou génétiques d'un particulier. De même, selon la définition donnée à l'alinéa 1*l*) de la LAIPVP, le terme « document » (*record*) s'entend notamment des enregistrements audiovisuels; or, cette définition ne mentionne pas expressément d'autres documents électroniques ou numériques. Nous pourrions envisager de mettre à jour ces définitions afin d'y intégrer les formes actuelles en matière de renseignements et de tenue de documents. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces aspects.

Erreurs et omissions

Au cours des 15 dernières années, la LAIPVP a été lue, interprétée et appliquée à des milliers d'occasions par des particuliers, des organismes publics, des professionnels du droit et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Sans nul doute, des erreurs et des omissions ont été relevées durant cette période et il est maintenant possible de les corriger dans le cadre de modifications. Nous pourrions notamment examiner les questions suivantes :

- nous pourrions clarifier la réponse visée par le paragraphe 10(1) de la LAIPVP pour y inclure une confirmation selon laquelle la demande est traitée par un organisme public;
- le paragraphe 34(1) de la LAIPVP renferme le terme « demandeur » (*applicant*), mais le terme « particulier » (*individual*) nous semble plus approprié puisque le premier terme a une signification particulière aux termes de l'alinéa 1*a.1*) de la LAIPVP;
- nous pourrions élargir la portée du paragraphe 37(1) de la LAIPVP pour inclure certains titulaires d'une charge publique qui agissent au nom de tiers, ou pour leur compte, comme les curateurs publics et les représentants juridiques des enfants.

Nous vous invitons à nous faire part de toute erreur ou omission apparente éventuelle dans la LAIPVP. Vous pourriez ainsi nous aider à clarifier la nature et l'intention de la Loi.

PARTIE IV : RENOUELEMENT

Envoi par la poste

Plusieurs dispositions de la LAIPVP exigent que des renseignements et des avis soient transmis par la poste, notamment l'alinéa 15(2)*b*), le paragraphe 30(4) et l'article 70. En raison de la prévalence, de la fiabilité et de la rapidité des moyens de communication électroniques, nous pourrions envisager d'autoriser la transmission par écrit des renseignements et avis visés par la LAIPVP. Le courrier régulier pourrait toujours être considéré comme un moyen de transmission secondaire prévu par la LAIPVP pour communiquer les renseignements aux particuliers et aux tiers. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires en ce qui concerne la modernisation de la LAIPVP.

Processus d'examen

Lorsque la LAIPVP a été promulguée, l'article 79 prescrivait qu'elle fasse l'objet d'un examen approfondi mené par un Comité permanent de l'Assemblée législative dans un délai de trois ans. En 2004, le Comité permanent des affaires communautaires et du développement économique a procédé à un examen de la LAIPVP et recommandé des modifications, dont certaines ont été apportées en 2005. Un examen similaire a été effectué en 2008, et des recommandations ont été formulées en 2009. Mais aucune autre modification n'a alors été apportée à la Loi. À l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire en vertu de la LAIPVP de soumettre celle-ci à des examens périodiques. Compte tenu de l'évolution du concept de vie privée et des technologies liées à la collecte, à l'utilisation et au partage des renseignements, nous pourrions déterminer si la LAIPVP devrait être modifiée pour que soit explicitement exigée la tenue d'examens à intervalles donnés. Dans d'autres provinces ou territoires, un examen doit être mené obligatoirement tous les cinq ou six ans. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires sur la nécessité de mener ces examens et sur la fréquence à laquelle ils devraient être menés, le cas échéant.

PARTIE V : RESPONSABILITÉ

Infractions et peine

En vertu du paragraphe 75(2) de la LAIPVP, quiconque contrevient au paragraphe 75(1) est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 10 000 \$. Le paragraphe 74.1(2) de la LAIPVP prescrit l'imposition d'une amende maximale similaire. Compte tenu du temps qui a passé ainsi que de la valeur des renseignements personnels dans notre société moderne et de l'importance des intérêts publics qui sont protégés par la LAIPVP, on peut s'interroger sur les types d'infractions visées par la Loi et sur le caractère dissuasif des peines maximales imposées actuellement. Dans d'autres provinces ou territoires, les peines maximales ont été augmentées, et des peines minimales obligatoires ont été imposées. Nous tentons de déterminer si des changements similaires à la LAIPVP pourraient renforcer davantage la responsabilité des personnes assujetties à la Loi. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires sur les types d'infractions visées par la LAIPV ainsi que sur l'échelle des peines pouvant être infligées actuellement par les tribunaux.

TRANSMETTEZ VOS COMMENTAIRES

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard est déterminé à moderniser la LAIPVP. Espérons que le présent document de consultation incitera les intervenants à engager un dialogue fondé sur des principes pour trouver des moyens de renforcer cette importante loi. En travaillant ensemble, nous pouvons continuer à garantir que nos organismes publics sont responsables, que nos

citoyens sont engagés, que notre processus décisionnel public est de la plus grande qualité et que nos renseignements personnels sont protégés. Merci pour vos commentaires et suggestions concernant les modifications à la LAIPVP.

Vous pouvez transmettre vos commentaires par courriel à bwbarbour@gov.pe.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Blair Barbour, gestionnaire, Politiques, planification et relations FPT, Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, 95, rue Rochford, immeuble Shaw (Sud), C.P. 2000, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8. Nous accepterons vos commentaires jusqu'au vendredi 23 février 2018.